

de l'Intérieur, de l'Immigration et Colonisation, des Mines et des Affaires Indiennes. Les lois établissant le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation sont abrogées de même que les articles de la loi de la géologie et des mines et de la loi des Indiens incompatibles avec l'organisation d'un ministère séparé du ministère des Mines et Ressources.

Le chapitre 34 pourvoit à l'organisation d'un nouveau ministère des Transports en modifiant la loi du ministère des Chemins de fer et Canaux (c. 171, S.R.C. 1927) par la substitution du mot "Transports" à ceux de "Chemins de fer et Canaux" dans la loi originale et par l'abrogation de la loi du ministère de la Marine. En plus des chemins de fer, des canaux et de la marine, le contrôle et la direction de la division de l'aviation civile du ministère de la Défense Nationale sont transférés au ministère des Transports, qui assumera en même temps la surveillance des conseils d'aviation civile. L'organisation du ministère peut être prévue par un ordre en conseil et les positions remplies par les anciens employés des ministères des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et de la division de l'Aviation civile du ministère de la Défense Nationale.

Emploiment.—En vertu du chapitre 7, est établie une commission nationale de placement aux fins de découvrir des voies et moyens de procurer des emplois rémunérateurs et diminuer le nombre actuel des personnes secourues. La commission doit se composer de sept membres au plus. Les détails de son organisation de même que ses pouvoirs et devoirs sont indiqués. Elle est sous la direction du ministre du Travail. Entre autres devoirs, elle peut mettre sur pied les organismes, de secours, recommander des mesures relatives aux programmes de travaux publics, faire rapport sur des mesures de coopération avec des groupes commerciaux et industriels et sur des plans d'établissement d'un service d'apprentissage dans l'industrie, enquêter sur les moyens de procurer des emplois convenables aux anciens combattants et étudier un plan très élaboré de développement national. Le chapitre 7 pourvoit aussi à la nomination d'un comité consultatif national composé de représentants d'organisations industrielles et de service social pour aider à la commission.

Le chapitre 15 est la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, qui continue pour une autre année le travail entrepris en vertu des lois antérieures de secours de 1932, 1933, 1934 et 1935, et donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser, à même les deniers attribués par le Parlement, l'exécution, par des personnes secourues autant que possible, d'ouvrages et entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada. Des accords peuvent être conclus avec n'importe laquelle des provinces ou avec des corporations et des individus relativement aux mesures de secours et à l'expansion du placement industriel. Le montant d'aide financière accordé à n'importe laquelle des provinces est strictement limité en vertu du chapitre 46, qui est un amendement au chapitre 15. La loi sur la commission d'assistance aux anciens combattants, 1936 (c. 47 des Statuts) pourvoit au réemploiement des anciens combattants. La commission instituée en vertu de cette loi est investie des pouvoirs à cette fin. Entre autres devoirs, elle doit collaborer avec la commission nationale de placement à l'enregistrement, la classification et l'emploiement des anciens combattants.

Justice.—Le Code pénal (c. 36, S.R.C. 1927) est modifié par le chapitre 29 en ce qui concerne les personnes autorisées à émettre des permis pour pistolets ou revolvers, l'interprétation de l'expression "intention séditeuse", la procédure des appels et des procès dans certains cas, le vol et le recel d'objets volés, et plusieurs autres points.